

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article premier, paragraphe 4, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) sont répartis en 3 séries suivant leur capacité :

Première série T :	Autocars de tourisme	= 26 à 50 places
Deuxième série T :	Minicars de tourisme	= 10 à 25 places
Troisième série TGR :	Voitures de grande remise et Véhicules légers spéciaux de tourisme (genre jeep)	= moins de 10 places
TLS :		= moins de 10 places.

ART. 2. — Les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) sont fixées comme suit :

I. — Première série T : autocars de tourisme

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places	Maximum 40. Minimum 26. 0,80 mètre.	Maximum 50. Minimum 26. 0,73 mètre.
Espace libre (dossier dos à dos)	Fauteuils séparés inclinables, tête-à-tête incorporées, porte documents, cendriers, accoudoirs individuels.	Fauteuils confortables inclinables avec tête-à-tête incorporées. Accoudoirs (accoudoir obligatoire fixe ou rabattable entre 2 places côté à côté). Passages de roues améliorés.
Sièges	Toutes les places aussi confortables même à l'aplomb des roues. Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds. Visibilité excellente. Pas de strapontins. 0,50 mètre minimum.	Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds recommandés. Visibilité bonne. Pas de strapontins. 0,45 mètre minimum.
Largeur libre par place entre accoudoirs.		
Profondeur du siège mesurée du bord au fonds du siège	0,46 mètre minimum.	0,46 mètre minimum.
Hauteur intérieure	1,90 mètre.	1,90 mètre.
Largeur libre du couloir	0,40 mètre.	0,25 mètre.
Nombre de places maximum par rangée.	3 places.	4 places.
Climatisation	Climatisation.	Ventilation.
Chauffage	Chauffage indépendant du moteur.	Chauffage.
Aménagements communs	Micro H.P. Trappes formées et jointées. Revêtement de sol.	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol.
Puissance (suivant poids total)	Water, penderie, bar, pick-up, radio, à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant). 10 CV par tonne de P.T.C.	Bar, radio, à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant). 10 CV par tonne de P.T.C.
Utilisation de la puissance	Gamme de vitesse étendue (démultiplicateur ou équivalent).	Gamme de vitesse satisfaisante.
Sécurité	Ralentiisseur.	Ralentiisseur.
Silence	Très silencieux.	Silencieux.
Age maximum du véhicule	5 ans.	7 ans.
Bagages	Véhicule parfaitement entretenu. Protection parfaite (soutes souhaitables).	Véhicule parfaitement entretenu. Protégés.
Chauffeurs	En uniforme. Tenue impeccable.	Blouse et casquette. Tenue impeccable.

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Suspension	Ultra souple par ressorts à lames semi-illip-tiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.	Ultra souple par ressorts à lames semi-illip-tiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.

« Les autocars de tourisme de la classe « Luxe » ayant servi à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) pendant une durée maximale de cinq (5) années pourront passer, — après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service des transports routiers, — dans la classe « Tourisme » pour une nouvelle période maximale de deux (2) ans. »

II. — Deuxième série T : minicars de tourisme

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places	Maximum 25. Minimum 10. 0,80 mètre.	Maximum 25. Minimum 10. 0,73 mètre.
Espace libre (dossier dos à dos)	Fauteuils séparés inclinables, têtes incorporées, porte documents, cendriers. Accoudoirs individuels.	Fauteuils confortables inclinables avec têtes incorporées. Accoudoirs (accoudoir obligatoire, fixe ou rabattable entre 2 places côté à côté). Passages de roues améliorés.
Sièges	Toutes les places aussi confortables (passage des roues). Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds. Visibilité excellente. Pas de strapontins. 0,50 mètre minimum.	Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds recommandés. Visibilité bonne. Pas de strapontins. 0,45 mètre minimum.
Largeur libre par place entre accoudoirs.		
Profondeur du siège mesurée du bord au fond du siège	0,46 mètre minimum.	0,46 mètre minimum.
Hauteur intérieure	1,80 mètre.	1,80 mètre.
Largeur libre du couloir	0,40 mètre.	0,25 mètre.
Nombre de places maximum par rangée.	3 places.	4 places.
Climatisation	Climatisation.	Ventilation.
Chauffage	Chauffage indépendant du moteur.	Chauffage.
Aménagements communs	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol.	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol.
Puissance (suivant poids total)	Water, penderie, bar, pick-up, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant). 10 CV par tonne de P.T.C.	Bar, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant). 10 CV par tonne de P.T.C.
Utilisation de la puissance	Gamme de vitesse étendue (démultiplicateur ou équivalent).	Gamme de vitesse satisfaisante.
Sécurité	Ralentiisseur.	Ralentiisseur.
Silence	Très silencieux.	Silencieux.
Age maximum du véhicule	5 ans. Véhicule parfaitement entretenu.	7 ans. Véhicule parfaitement entretenu.
Bagages	Protection parfaite (soutes souhaitables).	Protégés.
Chauffeurs	En uniforme. Tenue impeccable.	Blouse et casquette. Tenue impeccable.
Suspension	Ultra souple par ressort à lames semi-illip-tiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.	Ultra souple par ressorts à lames semi-illip-tiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.

« Les minicars de tourisme de la classe « Luxe » ayant servi à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) pendant une durée maximale de cinq (5) années pourront passer, — après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service des transports routiers, — dans la classe « Tourisme » pour une période maximale de deux (2) ans. »

III. — Troisième série T :

TGA — Voitures de grande remise

Les voitures de grande remise doivent obligatoirement être très confortables, propres, en parfait état d'entretien général.

Les voitures de grande remise (genre voiture américaine) sans strapontins seront comptées pour 5 places plus le chauffeur et leur

capacité pourra être portée à 6 places s'il y a des strapontins d'origine placés dans le sens de la marche.

La largeur libre par place sera de 0,40 mètre minimum.

Les strapontins ne seront admis que si l'espace libre entre le dossier de la banquette arrière et le dos du dossier de la banquette avant est de 1,20 mètre minimum.

Les strapontins devront avoir les dimensions minimales suivantes : profondeur 0,40 mètre, largeur 0,40 mètre.

Les stations-wagons et les voitures « Commerciales » ne peuvent pas être utilisées comme véhicules de grande remise.

TLS — Véhicules légers spéciaux de tourisme

Les véhicules légers spéciaux de tourisme, genre jeep, pourront être aménagés pour effectuer des voyages touristiques particuliers (chasse) ou la reconnaissance de régions très accidentées ou non encore équipées en voies de communication et nécessitant l'emploi de véhicules tous terrains.

Ces véhicules légers spéciaux doivent être obligatoirement confortables, propres, en parfait état d'entretien général.

La largeur libre et la profondeur par place seront de 0,40 mètre minimum.

Toutes les places devront être dans le sens de la marche.

L'espace libre (dossier dos à dos) devra être de 0,70 mètre minimum.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 703-66 du 5 décembre 1966 fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des autocars affectés à des transports touristiques occasionnels.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 1973.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-303-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973)
fixant, pour la campagne 1973-1974, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 Jounada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 jounada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 jounada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 jounada II 1376 (8 janvier 1957) précité ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis conforme du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 jounada II 1376 (8 janvier 1957), les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tous les pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

— Pour les sardines ordinaires 37 DH

— Pour les sardines sans peau et sans arêtes 50 DH

Le taux d'intérêt des avances est fixé à 4,5 % l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions deux cents mille (2.200.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

Arr. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1973 et se terminant le 31 mars 1974.

Arr. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1393 (31 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 607-73 du 29 rebla II 1393 (1^{er} juin 1973) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1973, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahir qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 jounada II 1347 (6 décembre 1938) relatif à l'application du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires indiqués ci-dessous sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1973 aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 22 jounada II 1347 (6 décembre 1938) :

Lait et produits divers

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Farine et produits dérivés

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Corps gras et savons

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Conerves de fruits et légumes et condiments

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Conerves de viandes et de poissons

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Cacaos, thés, cafés et épices

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.